

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE DE FABREZAN

Nombre de membres

Afférents au Conseil Municipal : 15

En exercice : 14

Qui ont pris part à la délibération 13

Date de la convocation : 11/10/2023

Date d'affichage : 11/10/2023

SEANCE DU 18 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois le dix-huit octobre à vingt heure, le Conseil Municipal de la Commune de FABREZAN, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances en Mairie de Fabrezan, sous la présidence de Madame Isabelle GÉA-PERIS, Maire.

Présents : MM GÉA Isabelle, ROUGER Jacqueline, LAVAL Gérard, GUILLABERT Romain, CARILLO Alain, SUDRE Danielle, FRESQUET Marie-José, BALLESTER Martine, ONCINS Maxime, BERGES Marie-José.

Absents excusés : M BERROCAL Frédéric qui a donné procuration à M. ONCINS Maxime
Mme BELVEZE Françoise qui a donné procuration à M. LAVAL Gérard
M. GRANIER Stéphane qui a donné procuration à Mme GEA-PERIS Isabelle

Absents non excusés : Mme SERRIS Aurélie

Mme BALLESTTER Martine a été nommée Secrétaire de séance

OBJET : VALIDATION ET LANCEMENT ENQUETE PUBLIQUE - PROJET DE ZONAGE ASSAINISSEMENT

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage assainissement après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Fabrezan, le bureau d'études AZUR ENVIRONNEMENT a été choisi afin d'élaborer cette étude de zonage assainissement.

Considérant dans ces conditions qu'il convient de valider et d'arrêter le zonage assainissement.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;

VU la loi 2006-1772 du 30 Décembre 2003 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU la loi 2010-788 du 12 Juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Considérant que la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;

Envoyé en préfecture le 23/11/2023

Reçu en préfecture le 23/11/2023

Publié le 23/11/2023

ID : 011-211101324-20231123-53_2023-DE

Considérant que la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles d'un futur PLU et les possibilités d'assainissement s'impose ;

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux usées ;

Considérant que ce projet de zonage assainissement doit être soumis à enquête publique conformément à l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en application de l'article R123-1 et suivants du code de l'environnement et du décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement et avant approbation définitive ;

Considérant les pièces du dossier relatives au zonage de l'assainissement à soumettre à l'enquête publique,

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à l'unanimité

VALIDE tous les documents relatifs au projet de zonage assainissement de la commune de Fabrezan,

AUTORISE Madame le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du zonage d'assainissement ainsi élaboré en même temps que le PLU de la Commune,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Isabelle GÉA-PERIS

